

# COMMUNE DE VERT-LE-PETIT



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2018

Le 7 février 2018, à 20h30, le Conseil Municipal de Vert-le-Petit légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Laurence BUDELLOT, le Maire.

La séance est ouverte à 20h30.

**Sont présents :** Laurence BUDELLOT, François CAMPANA, Marie-José BERNARD, Jean-Marc PINON, Muriel JAEGER, Jean-Michel LEMOINE, Elisabeth CHASSAGNE, Jean-Jacques RIQUIER, Pierre MARQUES, Sylviane MAZET, Arnaud DALMAI, Patricia AUER, Thérèse LEGRAS, Odile BEOT.

**Ont donné procuration :**

Mireille LOQUET a donné pouvoir à Thérèse LEGRAS.  
Hélène LACQUEMENT a donné pouvoir à François CAMPANA.

Le secrétaire de séance est Patricia AUER.

### **N°1 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2017**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le compte rendu du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 communiqué à chacun des membres du Conseil,

*Il y a une erreur dans la décision concernant le contrat de cession de Gil Alma, après correction,*

**Le Conseil Municipal approuve le compte rendu du Conseil Municipal du 13 décembre 2017.**

### **N°2 – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

Les décisions prises depuis la dernière communication au Conseil Municipal sont décrites dans le tableau suivant ci-joint.

**Le Conseil Municipal** après avoir entendu l'exposé du Maire, **PREND ACTE** de ces décisions

**N° 3 – AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018-ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2017-08-002**

Le vote du budget primitif 2018 n'interviendra pas avant la fin du mois de décembre 2017. Il est nécessaire de pouvoir engager des dépenses d'investissement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le vote du budget primitif 2018. C'est pourquoi il est proposé d'autoriser le Maire à engager des dépenses d'investissement à hauteur de 25% des montants de dépenses réelles d'investissement hors remboursement de dette budgétés pour l'exercice 2017.

**CONSIDERANT** qu'il ressort du vote du budget primitif 2017 que les crédits de dépenses réelles d'investissement hors remboursement de dette s'élèvent à 639 826 €.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des investissements de la ville dans l'attente du vote du budget primitif 2018,

**CONSIDERANT** qu'il est possible d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement entre le 1er janvier 2018 et le vote du budget primitif 2018 dans la limite du quart de ces crédits votés l'année précédente, soit 159 956,50 €.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

↳ **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au mandatement des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2018 selon les limites suivantes :

- Chapitre 20 : 7 500,00 €
- Chapitre 21 : 131 746,75 €
- Chapitre 23 : 20 709,75 €

Les crédits engagés en vertu de cette autorisation seront inscrits dans le budget primitif 2018 aux chapitres correspondants.

**Vote : pour à l'unanimité.**

**N° 4 – DUREE DES AMORTISSEMENTS**

**CONSIDERANT** les normes comptables de la M14 pour les communes de moins de 3500 habitants et afin de se mettre en conformité, Madame le Maire propose de définir une durée d'amortissement pour les investissements « Immobilisation incorporelles » comme suit :

- Les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre pour une durée maximale de dix ans.
- Les frais d'étude, de recherche et de développement et les frais d'insertion non suivis de réalisation pour une durée maximale de cinq ans.
- Les subventions d'équipement versées pour une durée maximale de :
  - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
  - trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
  - quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national

La méthode retenue est linéaire.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

↳ **DECISE** d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus.

**Vote : pour à l'unanimité.**

## **N°5 – CONVENTION FINANCIERE AVEC CHARLIE CHAPLIN – ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**CONSIDERANT** la proposition d'avenant à la convention d'utilisation de l'accueil loisirs maternelle et primaire émise par le centre Charlie Chaplin pour l'année 2018, qui prévoit le versement d'une participation de la ville de Vert le Petit à hauteur de 97.007 €,

**CONSIDERANT** la proposition d'avenant à la convention d'utilisation la Halte Garderie émise par le centre Charlie Chaplin pour l'année 2018, qui prévoit le versement d'une participation de la ville de Vert le Petit à hauteur de 17.002 €,

**CONSIDERANT** les besoins de la ville dans le domaine de l'accueil des jeunes,

**CONSIDERANT** le besoin de financement de l'association pour le début de l'année,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

↳ **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement d'une avance de 25% sur la subvention prévisionnelle de 97.007 € à l'association Charlie Chaplin pour l'accueil loisirs maternelle et primaire, soit 24.251 €. Il est précisé que cette avance ne préjuge pas de l'attribution définitive de la subvention de fonctionnement qui sera soumise au vote lors de l'adoption des subventions aux associations dans le cadre du vote du budget primitif.

↳ **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement d'une avance de 25% sur la subvention prévisionnelle de 17.002 € à l'association Charlie Chaplin pour la halte garderie, soit 4.250 €. Il est précisé que cette avance ne préjuge pas de l'attribution définitive de la subvention de fonctionnement qui sera soumise au vote lors de l'adoption des subventions aux associations dans le cadre du vote du budget primitif.

↳ **INSCRIT** les sommes correspondantes au compte 6574 du budget.

**Vote : 14 pour ; 2 abstentions.**

*Marie-José BERNARD et Hélène LACQUEMENT s'abstiennent.*

## **N°6 – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR**

**CONSIDERANT** l'inscription par la préfecture de la ville de Vert le Petit dans la liste des villes éligibles à la demande de DETR

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

↳ **AUTORISE** Madame le Maire de présenter un ou plusieurs dossiers afin de demander l'attribution d'une ou plusieurs subventions dans le cadre du dispositif DETR.

Vote : pour à l'unanimité.

## DELIBERATIONS EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES



### N°7 – MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

**VU** l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

**VU** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2006,

**VU** l'arrêté n°2010-PREF-DRCL-317 du 30 juillet 2010 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de VERT LE PETIT,

**VU** la délibération en date du 6 août 2010 concernant la mise en place des astreinte de sécurité pour le personnel des services techniques,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 février 2018,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place les 3 types d'astreintes : d'exploitation, de sécurité et de décision.

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

L'autorité territoriale propose de créer et d'organiser les astreintes suivantes :

✓ Mise en place de période d'astreinte dans les cas suivants :

- Astreinte de droit commun, appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessité du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir;

- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise);
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

⇒ **DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 des astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision dans les conditions suivantes :

⇒ **PRECISE** le fonctionnement de l'astreinte d'exploitation de la manière suivante :

- Périodicité, roulement, horaires et délai de prévenance :
- L'astreinte débute le lundi matin à 8 heures et se termine le lundi suivant à 8 heures.
- Le planning de travail pendant la semaine d'astreinte est le suivant :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 17h avec une heure de pause repas de 12h à 13h et le mercredi de 8h à 12h.

Toute intervention en dehors de ces heures est considérée comme une astreinte, si celle-ci n'est pas planifiée.

- Moyens mis à disposition :

- téléphone
- véhicule

- Services et personnels concernés :

- services : Techniques

- nombre d'agent : tout le service Technique

- emplois et grades :

Adjoint Technique principal de 2° classe, Adjoint Technique de 1° classe, Adjoint Technique de 2° classe, Adjoint Technique principal de 1° classe, Adjoint Technique principal de 2° classe, Adjoint Technique de 1° classe, Adjoint Technique de 2° classe, Agent de Maîtrise principal, Agent de Maîtrise

- Statut : Titulaire, Stagiaire et Non titulaire.

- Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes :  
Suivant les règles en vigueur.

- Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte : Suivant les règles en vigueur.

↳ **PRECISE** que :

- les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

↳ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

**Vote : pour à l'unanimité.**

## **N°8 – INSTAURATION DE LA RIFSEEP**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pour l'application aux corps des adjoints techniques du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création de la RIFSEEP.

**VU** les avis favorables du comité technique en date du 15 décembre 2016, 23 janvier 2017 et 2 février 2018.

**VU** la délibération n°2017-01-007 du 24 janvier 2017 et relative à l'instauration de la RIFSEEP.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

↳ **ADOPTE** le nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 sera applicable aux filières administrative, technique, animation, sociale, et sportive selon les modalités suivantes :

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'état

La part variable ne peut excéder **35 %** du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 **du règlement de la RIFSEEP**.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3 : définition des groupes et des critères**

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

#### **Article 4 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable peut être versée soit annuellement soit semestriellement soit mensuellement. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 5 : sort des primes en cas d'absence**

L'ensemble des primes et indemnités instituées par la collectivité est maintenu en cas de congés annuels, longue maladie, de longue durée, en cas d'accident de travail, pendant la durée du congés maternité, de paternité ou d'adoption, ou tout autre congé statutaire.

En tout état de cause, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé longue maladie et longue durée.

Une règle de décote est établie dans les conditions suivantes :

- Dans le cas du congé maladie ordinaire
- le système de décote se déclenche dès lors qu'un agent totalise plus de 5 jours d'arrêt maladie ordinaire durant l'année civile, qu'ils soient consécutifs ou non.
- Dès lors que l'agent comptabilise 5 jours d'arrêt maladie ordinaire, les versements de L'IFSE et du CIA seront suspendus à concurrence des 10 premiers jours de la maladie ordinaire correspondant à la franchise de prise en charge par l'assurance de la ville.
- Dans ce cas de figure, l'IFSE sera réintégrée en totalité à partir du 11ème jour et jusqu'à la fin de l'arrêt maladie ordinaire.
- Dès lors que l'agent comptabilise ces 5 jours d'arrêt maladie ordinaire, tout arrêt de maladie ordinaire donne lieu à cette décote jusqu'à la fin de l'année civile.
- Le compteur est remis à zéro au 1er janvier de chaque année.
- Le premier arrêt maladie de l'année ne donnera jamais lieu au déclenchement d'une décote, quel que soit le nombre de jours d'arrêt de maladie ordinaire de cet arrêt.

↳ **PRECISE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

↳ **PRECISE** que les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire sont abrogées pour les cadres d'emploi visés dans la présente délibération.



## ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des montants du R.I.F.S.E.E.P. applicables par cadre d'emplois						
FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Groupes	I.F.S.E.		C.I.A.
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
<b>ADMINISTRATIVE</b>						
<b>Administrateurs territoriaux</b>	Administrateurs civils	<u>Arrêté du 29 juin 2015</u>	Groupe 1	49 980 €	4 165 €	8 820 €
			Groupe 2	46 920 €	3 910 €	8 280 €
			Groupe 3	42 330 €	3 528 €	7 470 €
<b>Attachés territoriaux</b>	Attachés d'administration de l'Etat	<u>Arrêté du 3 juin 2015</u>	Groupe 1	36 210 €	3 018 €	6 390 €
			Groupe 2	32 130 €	2 678 €	5 670 €
			Groupe 3	25 500 €	2 125 €	4 500 €
			Groupe 4	20 400 €	1 700 €	3 600 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	<u>Arrêté du 19 mars 2015</u>	Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €
			Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €
			Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €
<b>Adjointes administratifs territoriaux</b>	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	<u>Arrêté du 20 mai 2014</u>	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
<b>TECHNIQUE</b>						
<b>Ingénieurs territoriaux</b>	Ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts/Ingénieurs des TPE					
<b>Techniciens territoriaux</b>	Techniciens supérieurs du développement durable					
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>	Adjointes techniques des administrations de l'Etat	<u>Arrêté du 28 avril 2015</u>	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
<b>Adjointes techniques territoriaux</b>			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
<b>ANIMATION</b>						
<b>Animateurs territoriaux</b>	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	<u>Arrêté du 19 mars 2015</u>	Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €
			Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €
			Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €
<b>Adjointes territoriaux d'animation</b>	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	<u>Arrêté du 20 mai 2014</u>	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €

SOCIALE						
<b>Conseillers territoriaux socio-éducatifs</b>	Conseillers techniques de service social	<u>Arrêté du 3 juin 2015</u>	Groupe 1	19 480 €	1 623 €	3 440 €
			Groupe 2	15 300 €	1 275 €	2 700 €
<b>Assistants territoriaux socio-éducatifs</b>	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	<u>Arrêté du 3 juin 2015</u>	Groupe 1	11 970 €	998 €	1 630 €
			Groupe 2	10 560 €	880 €	1 440 €
<b>Educateurs territoriaux de jeunes enfants</b>	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles					
<b>Agents sociaux territoriaux</b>	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat	<u>Arrêté du 20 mai 2014</u>	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
SPORTIVE						
	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse					
<b>Conseillers territoriaux des A.P.S. Educateurs territoriaux des A.P.S.</b>	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	<u>Arrêté du 19 mars 2015</u>	Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €
			Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €
			Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €
<b>Opérateurs territoriaux des A.P.S. Opérateurs territoriaux des A.P.S.</b>	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat	<u>Arrêté du 20 mai 2014</u>	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €

**Vote : pour à l'unanimité.**

★ ★ ★

## DELIBERATION EN MATIERE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

### N°9 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE VERT LE PETIT POUR LA COMPETENCE GEMAPI

Ce point est reporté.

☆☆☆

TIRAGE AU SORT PUBLIC

N° 10 – TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES 2018-2019

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- PREF-DRCL-037 du 25 janvier 2017 portant sur la désignation de jurés d'assises, il a été procédé au tirage au sort de 6 jurés d'assises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le 7 février 2018



La secrétaire, Patricia AUER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patricia Auer', written over a horizontal line.